

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice*

CIRCULAIRE N° 004 /MJDH/CAB DU 15 MAR. 2024 RELATIVE AU CONTROLE
INTERNE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER (RCCM)

A

**Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de
Première Instance ;**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des sections de
Tribunaux ;**

« Pour information »

**Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République près
lesdits Tribunaux ;**

**Mesdames et Messieurs les Substituts-Résidents près lesdites
Sections de Tribunaux ;**

**Mesdames et Messieurs les Greffiers en Chef desdites
juridictions ;**

« Pour exécution ».

L'Acte uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG) de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) édicte un certain nombre d'obligations à la charge des personnes soumises à déclaration au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ; obligations dont le non-respect est susceptible d'entraîner des sanctions tant administratives que pénales (articles 66 et suivants).

La loi n°2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique précise les différentes incriminations et peines sanctionnant ces manquements.

Toutefois, il ressort du rapport de l'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont la Côte d'Ivoire a fait l'objet en juin 2023, que ces dispositions légales ne sont quasiment pas appliquées.

En effet, il a été donné de constater qu'en violation des dispositions des articles 52 et suivants de l'AUDCG OHADA, les modifications ultérieures subies par l'assujetti, qu'elles concernent

notamment l'état civil, le régime matrimonial, la capacité, l'activité de l'assujetti personne physique ou encore le statut des personnes morales assujetties à l'immatriculation ne sont pas

toujours portées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, alors que, par ailleurs, ces informations sont portées à la connaissance d'autres administrations, notamment fiscales et douanière ; sans que cette violation des dispositions légales ne donne lieu à sanction.

La présente note-circulaire vise donc à rappeler aux responsables des greffes des juridictions leur obligation de contrôle interne du RCCM et les dispositions à prendre à l'effet d'assurer la mise en œuvre effective des sanctions prévues par l'AUDCG OHADA et la loi n°2017-727 du 9 novembre 2017 sus-indiquée.

I- Les obligations du Greffe en matière de tenue du RCCM

L'article 66 de l'AUDCG OHADA, en ses alinéas 1 et 2, dispose : « Le Greffier ou le responsable de l'organe compétent en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier dans l'Etat Partie, s'assure, sous sa responsabilité, que la demande et la déclaration sont complètes et vérifie la conformité de leurs énonciations aux pièces justificatives produites comme prévu aux articles 50 et 58.

Le Greffier ou le responsable de l'organe compétent dans l'Etat Partie exerce son contrôle sur la régularité formelle de la demande et de la déclaration qui lui sont soumises... »

Il en résulte, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, que le Greffier en chef en charge du RCCM, a une obligation de contrôle interne de la tenue et de la mise à jour du registre.

A cette fin, le Greffier en chef compétent devra créer un cadre d'échanges d'informations avec les Administrations détentrices d'informations pouvant impacter les énonciations du RCCM, notamment l'Administration fiscale. Il devra également, chaque fois que de besoin, aux fins dudit contrôle, saisir la Chancellerie de demandes d'informations adressées à toute administration qui pourrait détenir des informations sur la situation de l'assujetti inscrit (organes de décision, composition de l'actionnariat, etc.).

J'invite instamment les Greffiers en chef des juridictions à faire parvenir à la Chancellerie un rapport régulier retraçant ces activités de contrôle et d'échanges d'informations.

II- Les dispositions pratiques en vue de la sanction du non-respect des obligations par les personnes assujetties

Au terme du contrôle interne effectué comme ci-dessus décrit, le Greffier en chef compétent qui aurait relevé des manquements commis par l'assujetti devra, conformément aux dispositions de l'article 68 de l'AUDCG OHADA, saisir la juridiction compétente qui pourra enjoindre à l'intéressé de faire procéder à la formalité en cause ou ordonner sa radiation du RCCM. La juridiction compétente peut se saisir d'office.

Le Greffier en chef devra, également, porter les manquements relevés à la connaissance du Procureur de la République pour une éventuelle suite pénale à leur donner en application de la loi n°2017-727 du 9 novembre 2017 portant répression des infractions prévues par les Actes uniformes du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique.

C'est le lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi sus-indiquée : « Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites par l'Acte uniforme portant droit commercial général et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude. La juridiction qui prononce la condamnation peut ordonner, s'il y a lieu, la rectification des mentions et transcriptions inexactes. »

Les Procureurs de la République et les Substituts résident devront conséquemment faire preuve de vigilance accrue et opérer, d'office ou sur dénonciation, toute investigation à même d'établir si les assujettis à la déclaration au RCCM se conforment aux obligations imposées par l'AUDCG OHADA.

J'attache du prix à l'exécution des présentes instructions.



Jean Sansan KAMBILE